

République FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS-PIERRE-BÉNITE

DÉCISION DU MAIRE

Prise en application des articles L2122-22 et L2122-23
du code général des collectivités territoriales

N° D24_049

Objet : Tarifs communaux Marchés forains à compter du 1er juillet 2024

Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20240106_7 du Conseil municipal en date du 6 janvier 2024 donnant délégation au Maire ;

DÉCIDE :

Article 1 : A compter du 1^{er} juillet 2024 et dans le cadre des marchés forains organisés par la Ville, les tarifs d'occupation du domaine public sont modifiés et fixés comme suit :

		Abonné	Passager
Banc < 3M de profondeur (sans véhicule)	Prix du ML	0.77€/ML	1€
	ML supplémentaire	0.25€/ML	-
	Prix du ML abonnement trimestriel	9.30 €/ML	-
Banc ≥ 3 m de profondeur max 4 M (avec véhicule)	Prix du ML	1€/ML	1.30€/ML
	ML supplémentaire	0.25€/ML	-
	Prix du ML abonnement trimestriel	12€/ML	-
Électricité	Trimestre	20€	-
	Occasionnel	-	2.15€ par séance
Forfait vie du marché		3€ par marché	

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le service de gestion comptable de Caluire et Cuire et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le
Mise en ligne le
Notifié le

Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional

**Fait à Oullins-Pierre-Bénite,
Le 27 juin 2024**

**Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).